

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2022-05-23-00003

Arrêté du 23 mai 2022 d'occupation temporaire  
des sols - société SAS NOUVION à Loeuilley.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 70-2022-05-23-00003  
d'occupation temporaire des sols**

---

**SOCIÉTÉ SAS NOUVION  
LOEUILLEY (70100)**

---

**Le Préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques**

**VU** le code de l'environnement, notamment le titre VII du livre I et son article L.171-8,

**VU** le code de justice administrative et notamment son article R.532-1,

**VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée notamment par l'article 1<sup>er</sup> du décret n°65-201 du 12 mars 1965 et par l'article 33 de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003,

**VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS,

**VU** l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône,

**VU** l'arrêté préfectoral n°70-2022-05-23-00002 du 23 mai 2022 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site de la société SAS NOUVION situé sur la commune de Loeuilley et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME),

**CONSIDÉRANT** que les procédures engagées à l'encontre du responsable du site n'ont jusqu'alors pas permis d'aboutir à la mise en sécurité complète du site,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de procéder à la mise en sécurité du site,

**CONSIDÉRANT** les délais nécessaires à la réalisation des travaux par l'ADEME,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, sont autorisés, pour une durée de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté, et sous réserve du droit des tiers, à intervenir sur les terrains appartenant aux personnes dont les noms figurent en annexe 1 du présent arrêté, afin de procéder aux travaux visés par l'arrêté préfectoral d'exécution de travaux d'office susvisé. Un plan parcellaire désignant les terrains à occuper est joint en annexe 2 au présent arrêté.

A cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensable.

### **ARTICLE 2** :

Les propriétaires ou locataires des parcelles devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux prescrits à l'ADEME par l'arrêté préfectoral d'exécution de travaux d'office susvisé rendra indispensable.

### **ARTICLE 3** :

Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera établi en présence du propriétaire des terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME et/ou des entreprises mandatées par cet organisme.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété à l'occasion des travaux seront à la charge de l'ADEME.

A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le Tribunal Administratif de Besançon.

### **ARTICLE 4**

Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

### **ARTICLE 5**

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date d'application.

### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1er ci-dessus, à la diligence du maire de Loeuilley qui adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et aux frais de l'ADEME.

Il sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

## **ARTICLE 7**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 8 - EXÉCUTION ET COPIES**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. le Maire de la commune de Loeuilley, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ADEME et à la société RTS - 18 Rue Fernand Pelloutier - 38130 ECHIROLLES et, dont une copie sera faite à :

- M. le Maire de Loeuilley,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Besançon,
- M. l'Adjoint au responsable de l'unité interdépartementale 25/70/90 de la DREAL, à Vesoul,
- la SCP GUYON DAVAL.

Fait à VESOUL, le **23 MAI 2022**

**Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général**

  
Michel ROBQUIN

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral d'occupation temporaire des sols**

Commune de Loeuilley

Section ZE : parcelles n°044, n°045 et n°046 : propriété de la société RTS

**Annexe 2 à l'arrêté préfectoral d'occupation temporaire des sols**

**Commune de LOEUILLEY - Plan parcellaire - Section ZE**



DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2022-05-23-00002

Arrêté du 23 mai 2022 ordonnant l'exécution de  
travaux d'office Société SAS NOUVION à  
Loeuilley.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 70-2022-05-23-00002**  
**ordonnant l'exécution de travaux d'office**

---

**SOCIÉTÉ SAS NOUVION**  
**LOEUILLEY (70100)**

---

**Le Préfet de la Haute-Saône**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier des Palmes Académiques**

**VU** le code de l'environnement, notamment le titre VII du livre I et son article L.171-8 ;

**VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;

**VU** l'arrêté préfectoral S3/I/80 n°334 du 1er février 1980 portant autorisation d'exploitation d'une usine de fabrication de peintures et de vernis par la S.A "Anciens Établissements NOUVION et Cie" à LOEUILLEY ;

**VU** le jugement du 4 décembre 2018 du Tribunal de Commerce de Vesoul prononçant la liquidation judiciaire de la société NOUVION SAS et nommant la SCP GUYON DAVAL dont l'étude est située 15 Rue Noiroto à VESOUL liquidateur judiciaire de la société ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°70-2020-02-06-008 du 6 février 2020 mettant en demeure la SCP GUYON DAVAL, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société NOUVION SAS, de respecter les prescriptions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral DREAL n°70-2021-07-09-00004 du 9 juillet 2021 portant consignation d'une somme d'un montant de 303 190 € pris à l'encontre de la SCP GUYON DAVAL, en qualité de liquidateur de la société NOUVION SAS répondant du coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°70-2020-02-06-008 du 6 février 2020 susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;

**VU** le courrier en date 15 juillet 2021 par lequel la SCP GUYON DAVAL indique que l'état des comptes de la liquidation judiciaire de la société NOUVION SAS ne permet pas de répondre du montant de la consignation ;



**VU** la circulaire du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée – chaîne de responsabilités – défaillance des responsables ;

**VU** le rapport de l'ADEME "NOUVION à Loeulley (70) - Restitution des Conditions Techniques et Financières - Edition du 07/03/22 " transmis à l'inspection des installations classées et au préfet par courrier du 7 mars 2022 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 mars 2022 ;

**VU** la lettre en date du 1<sup>er</sup> avril 2022 par laquelle le directeur général de la prévention des risques du ministère de l'écologie donne son accord pour charger l'ADEME de l'exécution de travaux d'office sur le site de la société NOUVION SAS à LOEUILLEY ;

**VU** le courrier de l'inspection des installations classées du 5 mai 2022 transmettant le projet d'arrêté préfectoral d'exécution de travaux d'office à la SCP GUYON DAVAL ;

**VU** la réponse en date du 11 mai 2022 de la SCP GUYON DAVAL, agissant en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société NOUVION SAS, à la transmission du projet d'arrêté préfectoral d'exécution de travaux d'office

**CONSIDÉRANT** que les procédures engagées à l'encontre du responsable du site n'ont jusqu'alors pas permis d'aboutir à la mise en sécurité complète du site,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de procéder à la mise en sécurité du site,

**CONSIDÉRANT** au regard de la méthodologie de caractérisation de la menace développée par l'ADEME et la direction générale de la prévention des risques (DGPR) au sein du ministère en charge de l'écologie que le site de la société NOUVION SAS présente un niveau de menace fort sur l'environnement et/ou les personnes au regard des risques forts d'impact en cas de dispersion et de déversement de déchets dangereux ou en cas d'incendie voire d'explosion.

**CONSIDÉRANT** les risques pour l'environnement et les eaux souterraines et d'une manière plus générale pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que la SCP GUYON DAVAL agissant en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société NOUVION SAS, a été préalablement informé de la mise en œuvre de la procédure d'exécution de travaux d'office et a été en mesure de présenter ses observations.

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Il sera procédé, aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site, à l'exécution des évaluations ou travaux suivants :

1. limiter les accès au site ;
2. évacuer et éliminer les déchets dangereux ainsi que les déchets présentant un risque d'incendie présents sur le site ;
3. vidanger, nettoyer, dégazer et neutraliser ou évacuer les réservoirs présents sur le site ;

4. faire une levée de doute afin de vérifier si le local transformateur contient un appareil contenant des PCB et, l'évacuer le cas échéant ;
5. réaliser une étude historique et documentaire permettant d'établir un schéma conceptuel.

A l'issue des opérations ou travaux susmentionnés, un rapport de synthèse est adressé à Monsieur le Préfet de la Haute-Saône et au service de l'inspection des installations classées présentant les opérations réalisées ainsi que les propositions de mesures de gestion complémentaires qui s'avèreraient nécessaires à l'issue des opérations, accompagnées d'un chiffrage des besoins financiers.

## **ARTICLE 2**

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) est chargée d'exécuter, ou de faire exécuter, les évaluations et les travaux édictés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

À cet effet, toutes précautions doivent être prises pour que les travaux ne soient pas source de danger ou de gêne pour le voisinage et l'environnement.

## **ARTICLE 3 – INFORMATIONS PERIODIQUES**

L'ADEME devra tenir informé le préfet de la Haute-Saône et l'inspection des installations classées, de l'avancement des travaux et des opérations réalisés en application de l'article 1 ci-dessus.

## **ARTICLE 4 - PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Il sera également affiché pendant 1 mois en mairie par les soins du Maire de la commune de Loeuilley.

## **ARTICLE 5 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BESANÇON, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 6 - EXECUTION ET COPIES**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. le Maire de la commune de Loeuilley, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ADEME et à la société RTS - 18 Rue Fernand Pelloutier - 38130 ECHIROLLES et, dont une copie sera faite à :

- M. le Maire de Loeuilley,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Besançon,
- M. l'Adjoint au responsable de l'unité interdépartementale 25/70/90 de la DREAL, à Vesoul,
- la SCP GUYON DAVAL.

Fait à VESOUL, le 23 MAI 2022

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN